



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Marché de Travaux - Aménagement des Ports du Somail et de
la Robine - Canal du Midi**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Sud-Ouest
2 port Saint-Etienne
BP 7204
31073 Toulouse CEDEX 7
Tél : 05 61 36 24 51

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Marché de Travaux - Aménagement des Ports du Somail et de la Robine - Canal du Midi
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Maîtrise d'œuvre	5
3.2 - Contrôle technique	5
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
4 - Confidentialité	6
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Délai global d'exécution des prestations	6
6 - Prix	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 - Modalités de variation des prix	7
6.3 - Répartition des dépenses communes	7
7 - Garanties Financières	7
8 - Avance	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
8.2 - Garanties financières de l'avance	8
9 - Modalités de règlement des comptes	8
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	8
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants	9
10 - Conditions d'exécution des prestations	9
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	9
10.2 - Implantation des ouvrages	9
10.3 - Préparation et coordination des travaux	10
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	10
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	10
10.3.3 - Registre de chantier	11
10.4 - Études d'exécution	11
10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	11
10.5.1 - Gestion des déchets de chantier	11
10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
10.5.3 - Documents à fournir après exécution	11
11 - Développement durable	11
11.1.1 Clause sociale	11
12 - Réception	14
12.1 - Réception des travaux	14
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception	14
12.1.2 - Réception partielle	14
13 - Garantie des prestations	14
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	15
15 - Pénalités	15
15.1 - Pénalités de retard	15
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	15
16 - Assurances	16

17 - Résiliation du contrat	16
17.1 - Conditions de résiliation	16
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
18 - Règlement des litiges et langues	17
19 - Dérogations	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Marché de Travaux - Aménagement des Ports du Somail et de la Robine - Canal du Midi

Lieu(x) d'exécution :

Port du Somail

Communes de Sallèles-d'Aude (11590), Ginestas (11120) et Saint-Nazaire-d'Aude (11120)

Port de la Robine

Commune de Sallèles-d'Aude (11590)

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	TRAVAUX BÂTIMENTS
02	AMÉNAGEMENT DES BERGES
03	VRD ET ÉQUIPEMENTS DE NAVIGATION

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU)
 - Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
 - Le CCTG applicable aux marchés de travaux
 - Les normes françaises et européennes applicables
 - Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat.
- Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Groupeement de maitrise d'œuvre

RIVES et EAUX

Chemin de Lalette

65004 TARBES

3.2 - Contrôle technique

Socotec construction

- place des frères lumières

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II est assurée par le coordonnateur SPS suivant :

Socotec construction

- place des frères lumières

78182 qaint Quentin en Yvelines

4 - Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 10 mois dont 2 mois de préparation

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Intensité limite des phénomènes naturels au-delà de laquelle les délais d'exécution des travaux seront prolongés :

- Précipitations : 15 mm en moins de 24 heures
- Neige : 5 cm en moins de 24 heures
- Vent : 70 km/h pendant plus de 2 heures
- Gel : 0 °C pendant 24 heures
-

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Narbonne.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, est de 2 jours par mois de travaux. Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix tiennent compte des sujétions résultant de ces phénomènes naturels.

5.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Calendrier en annexes à titre indicatif, date de fin à respecter (port somail 31 mars 2027 et port robine mi-avril 2027) et calendrier exécution fourni par entreprise.

Batiment de la capitainerie : début des travaux début novembre.

Réseaux : début des travaux novembre.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **05/2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n-4) / BT01 (o))$	
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP01 (n-4) / TP01 (o))$	
03	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP01 (n-4) / TP01 (o))$	

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
02	TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010
03	TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010

6.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 3,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

Par dérogation expresse aux stipulations de l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux, le décompte général ne pourra en aucun cas être réputé accepté tacitement à l'issue du délai de 30 jours suivant sa notification. L'acceptation du décompte général devra impérativement faire l'objet d'une décision écrite expresse du pouvoir adjudicateur. À défaut d'une telle décision dans les délais prévus, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite du décompte général.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018
- Code service : 81
- Les numéros d'engagement juridique seront communiqués ultérieurement

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG- Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges technique fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges techniques.

10.2 - Implantation des ouvrages

Piquetage réseaux À la charge de l'entreprise conformément au CCTP.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre. Pour suivre toutes les actions qui se déroulent sur chantier (accident, suivi chantier...)

10.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.5.3 - Documents à fournir après exécution

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social et qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

11.1 Insertion professionnelle :

11.1.1 Clause sociale

Pour l'exécution des prestations objet du marché, le titulaire s'engage à réserver les heures de main- d'œuvre à des personnes relevant des publics éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique, tels que définis par l'arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité, dans sa version modifiée par l'arrêté du 4 septembre 2025 pris en application des articles L. 5132-3 et L. 5132-5 du Code du travail.

11.1.2 Heures de main d'œuvre à réserver

N° Lot	Libellé Lot	Quantités
1	Travaux bâtiment	175 heures
2	Aménagement des berges	945 heures
3	VRD et équipements pour la navigation	770 heures

11.1.3 Critères d'éligibilité des personnes et justificatifs correspondant

Extrait de l'arrêté du 1 septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique.

Critères permettant la confirmation directe de l'éligibilité à un parcours :

Critères	Justificatif administratif correspondant	Durée de validité du justificatif
Bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)	Attestation de bénéficiaire du RSA	Justificatif datant de moins de 3 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement
Allocataire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)	Attestation de bénéficiaire de l'ASS	
Allocataire de l'allocation adulte handicapé (AAH)	Attestation de bénéficiaire de l'AAH	
Demandeurs d'emploi de très longue durée (DETL) (24 mois et plus)	Avis de situation PE ou récapitulatif des périodes d'inscription (en cas de radiation)	

Critères complémentaires :

Le cumul de 2 critères complémentaires est nécessaire à la confirmation de l'éligibilité à un parcours :

Critères	Justificatif administratif correspondant	Durée de validité du justificatif
Niveau d'étude 3 ou infra	Attestation sur l'honneur ou diplôme	Attestation datant de moins de 3 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement
Senior (+50 ans)	Copie pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire)	Présentation d'un document officiel d'identité
Jeunes (-26 ans)		
Sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE)	Attestation sur l'honneur	Justificatif datant de moins de 12 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement
Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) (12 mois et plus)	Avis de situation Pôle Emploi Ou récapitulatif des périodes d'inscription (en cas de radiation)	Justificatif datant de moins de 3 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement
Travailleur handicapé	Notification de décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou attestation de demande de renouvellement	Décision valide au moment du recrutement
Parent isolé	Attestation Allocation de soutien familial (ASF)	Justificatif datant de moins de 3 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement
Personne sans hébergement ou hébergée ou ayant un parcours de rue	Certificat de domiciliation A défaut : déclaration sur l'honneur d'un travailleur social ou d'une association	Justificatif datant de moins de 3 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement
Réfugiés statutaires, protégés subsidiaires ou demandeurs d'asile	Titre de séjour valide ou demande de renouvellement du titre de séjour Pour les demandeurs d'asile : autorisation temporaire de travail	Titre valide au moment de la délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement
Résident zone de revitalisation rurale ZRR	Justificatif de domicile (facture eau, électricité, internet, téléphone)	Justificatif datant de moins de 6 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement
Résident quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)	Justificatif de domicile (facture eau, électricité, internet, téléphone)	Justificatif datant de moins de 6 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement

Sortant de détention ou personne placée sous-main de justice	Billet de sortie ou attestation du juge d'application des peines	Justificatif datant de moins de 6 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement
Maîtrise de la langue française	Evaluation FLE inférieure au niveau A	Justificatif datant de moins de 6 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement
Mobilité	Diagnostic mobilité délivré par un prescripteur habilité	Justificatif datant de moins de 6 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement

11.1.4 Modalités de réalisation des heures :

- ✓ Embauche d'un(e) salarié(e),
- ✓ Recours à un prestataire de mise à disposition de personnel,
- ✓ Cotraitance ou sous-traitance de tout ou partie des prestations à un employeur solidaire : Annuaire des structures : <https://emplois.inclusion.beta.gouv.fr/>
- ✓ Cotraitance ou sous-traitance de tout ou partie des prestations à une ATIGIP

11.1.5 Modalité de contrôle

11.1.5.1 Visa des candidats aux heures de main d'œuvre réservées

L'éligibilité des candidats aux heures de main d'œuvre réservées aux personnes inscrites au service public de l'emploi éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique est soumise à visa de la Maison de l'Achat Socialement Responsable du Grand Narbonne

Seuls les candidats inscrits au préalable à la Maison de l'Achat Socialement Responsable du Grand Narbonne pourront faire l'objet d'un éventuel visa.

Avant prise de poste, le titulaire ou son prestataire RH oriente les candidats aux heures de main d'œuvre réservées auprès de la Maison de l'Achat Socialement Responsable du Grand Narbonne pour inscription et contrôle des critères d'éligibilité dans le respect de la Règlementation Générale sur la Protection des Données dite « réglementation RGPD ».

En parallèle, le titulaire adresse par écrit à la Maison de l'Achat Socialement Responsable du Grand Narbonne ses demandes de visa pour chaque candidat.

11.1.5.2 Visa des heures réalisées :

Les heures sociales réalisées sont soumises à visa.

Le titulaire adresse mensuellement à la Maison de l'Achat Socialement Responsable du Grand Narbonne les justificatifs permettant le visa des heures sociales contractuelles.

11.1.6 Recherche de personnel

Les entreprises peuvent faire appel au Service Public de l'Emploi et aux fournisseurs RH de leur choix pour la recherche et la mise à disposition de personnels éligibles aux heures de main d'œuvre réservées.

Toutefois, le titulaire du marché reste responsable du respect des clauses administratives de celui-ci et notamment celle relative au visa préalable des publics cibles.

En conséquence, le recours à un prestataire pour la recherche de personnel éligible ne saurait délivrer le titulaire de son obligation à obtenir au préalable à la prise de poste sur les heures de main d'œuvre réservées, un visa de conformité.

A titre indicatif, les structures habilitées à proposer des personnes en parcours d'insertion professionnelle sont les suivantes :

Annuaire des prescripteurs : <https://emplois.inclusion.beta.gouv.fr/search/prescribers>

Annuaire des employeurs solidaires : <https://emplois.inclusion.beta.gouv.fr/>

Les entreprises ou leurs prestataires RH sont invités à préciser aux partenaires de l'insertion professionnelle que le recrutement intervient dans le cadre d'un marché socialement responsable.

11.2 Sous-traitance

Si une partie des travaux ou de la prestation est sous traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de public prioritaire.

11.3 Environnement

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

11.3.1 Gestion des déchets

Le titulaire met en œuvre une gestion rigoureuse des déchets produits lors de ses interventions. Il assure notamment :

- Le tri à la source des déchets conformément aux prescriptions du Code de l'environnement.
- L'évacuation et le traitement des déchets par des filières agréées.
- La traçabilité des déchets (bons de dépôts, bordereaux de suivi, etc.) pouvant être exigée par le pouvoir adjudicateur.
- L'élimination spécifique des déchets dangereux ou polluants selon les règles en vigueur. Aucun dépôt sauvage ou abandon de déchets sur site ne sera toléré.

11.3.2 Prévention de la pollution de l'eau.

Le titulaire veille à prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Notamment à ce titre :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les déversements accidentels (carburants, huiles, déchets verts, produits chimiques...).
- Il installe si nécessaire des dispositifs de rétention, de filtration ou de confinement adaptés.
- Il évite les nettoyages ou rinçages de matériels en pleine nature ou à proximité des cours d'eau.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, aucune réception tacite ne pourra être présumée, le silence gardé à l'issue du délai d'un mois suivant la demande de réception ou tout autre comportement du maître d'ouvrage.

En l'absence de procès-verbal de réception signé, les travaux seront réputés non réceptionnés, quelles que soient les circonstances, et les responsabilités de l'entrepreneur resteront pleinement engagées.

12.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

En application des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-5 du code civil, le titulaire est susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, à raison des dommages qui compromettent la solidité d'un ouvrage ou le rendent impropre à sa destination

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

Aucune exonération, aucune mise en demeure préalable et aucun plafond ne sont prévus pour l'application des pénalités, quelle que soit leur nature.

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pour lot 2 et 3 : Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500,00 € sur les 15 premiers jours puis 1000 € par jour les jours suivants.

Pour Lot 1 : Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500,00 €

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Remise en état des lieux	Journalière	500,00 €	Pénalité applicable lors que la remise en état des lieux est dépassée, par le fait du titulaire.
Pénalités pour non-respect de la clause sociale	Forfaitaire	100,00 €	Pénalité applicable par heure sociale non réalisée.
Pénalités pour non-respect des règles de sécurité	Forfaitaire	500,00 €	Pénalité applicable par manquement de non respecte d'une mesure de sécurité. Le manquement fera l'objet d'un constat écrit par le coordonnateur SPS ou le maitre d'oeuvre.

Pénalités en cas de retard dans la remise des documents autres que le DOE	Journalière	200,00 €	Pénalité applicable par jour et par document en cas de non-respect dans les délais de remise des documents d'études au terme de la période de préparation.
Pénalités en cas de retard dans la remise du DOE	Journalière	300,00€	Pénalité applicable en cas de non remise du DOE complet passé un délai de 21 jours après la réception. Pénalité applicable par jour de retard et par document.
Pénalités pour non-respect des règles environnementales	Forfaitaire	500,00 €	En plus de la remise en état éventuelle suite à des non-respects des règles environnementales, pénalité applicable à chaque constat.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- **POUR TOUS LES LOTS** : une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- **POUR LE LOT 01** : une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à être indemnisé uniquement sur la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

En cas d'inexécution totale ou partielle, d'exécution défectueuse, de retard non justifié ou de manquement aux obligations contractuelles du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours faire procéder, d'office et aux frais et risques du titulaire, à l'exécution des prestations prévues au marché. Le recours à cette procédure n'exclut pas l'application des pénalités prévues au marché ni l'engagement de toute action en réparation du préjudice subi par le pouvoir adjudicateur.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.3 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 13.4.4 du CCAG – Travaux.
- L'article 12.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1.3 du CCAG – Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG – Travaux.